

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_158 : AVENANT N°2 AU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES OUVRAGES ET DU SENTIER PIÉTONNIER DES GORGES DE LA JORDANNE (15) - LOT N°01 - REPRISE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la décision n° DEC_2024_54 du Premier Vice-Président en date du 5 mars 2024 attribuant le marché de travaux n° 2024/017 relatif au lot n°01 « Entretien des ouvrages et du sentier piétonnier des Gorges de la Jordanne (15) - Reprise et entretien des ouvrages » à la Société SARL DUVAL RODDE, domiciliée à Naucelles (15), pour un montant global et forfaitaire de 47 860 € HT ;

Vu la décision n° DEC_2024_129 du Premier Vice-Président en date du 11 juin 2024 relative à la passation de l'avenant n°1 au marché de travaux relatif au lot n°01 « Entretien des ouvrages et du sentier piétonnier des Gorges de la Jordanne (15) – Reprise et entretien des ouvrages », en tant qu'il augmente le montant du marché de 3 835,00 € HT, ce qui représente une augmentation de la masse des travaux de 8,01 % et porte ainsi le montant de ce marché de 47 860,00 € HT à 51 695,00 € HT ;

Considérant qu'en raison des fortes eaux, le dessous de l'ouvrage n°3, à savoir le « pont en arche sur câbles » n'était pas accessible et visible au moment des premiers travaux ;

Considérant que, par suite de la baisse du niveau des eaux de la Jordanne, il a été constaté sur ledit ouvrage que plusieurs planches de soutènement et de maintien des câbles présentaient de fortes traces d'usure et devaient être remplacées ;

Considérant que, lors de l'évaluation initiale du marché, il était prévu de ne changer que 3 planches et de revisser les autres sur cet ouvrage ;

Considérant que, pour la solidité globale de l'ouvrage, il a été impératif de changer plusieurs autres planches et de procéder à un nouveau réglage des câbles de soutènement de l'ensemble de la structure ;

Considérant au final, que ces interventions se traduisent par une plus-value de 2 028 ,00 € HT, ce qui représente une augmentation de 3,28 % par rapport au montant du marché après la passation de l'avenant n°1 ;

Considérant que ces modifications obéissent aux dispositions de l'article R.2194-8 du Code de la Commande Publique en ce sens qu'elles ne dépassent pas 15 % du marché initial ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Spécialisée des Marchés réunie le 3 juillet 2024 ;

DÉCIDE :

- d'autoriser la passation de l'avenant n°2 au marché de travaux relatif au lot n°01 « Entretien des ouvrages et du sentier piétonnier des Gorges de la Jordanne (15) - Reprise et entretien des ouvrages », en tant qu'il augmente le montant du marché de 2 028,00 € HT et en porte ainsi le montant après passation de l'avenant n°1 de 51 695,00 € HT à 53 723,00 € HT ;

- de signer ledit avenant et d'en assurer l'exécution.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 9 juillet 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.